

Article R2312-9 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord définissant le contenu de la base de données économiques dans les entreprises d'au moins 300 salariés, elle contient des informations décrites dans le tableau figurant à l'article R2312-9, ainsi que les informations relatives à la formation professionnelle et aux conditions de travail prévues au tableau correspondant à l'article R2312-8.

Article R2312-9 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2312-18 comporte les informations prévues dans le tableau ci-dessous

Elle comporte également les informations relatives à la formation professionnelle et aux conditions de travail prévues au 1° A e et f de l'article R. 2312-8. (un tableau est disponible en cliquant sur le lien Légifrance).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)